

Élimination de la retenue d'impôt du Règlement 105 (paiements pour des services rendus au Canada par un non-résident)

Le paragraphe 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral énonce « les conditions permettant de retenir de l'impôt sur les honoraires, les commissions et les autres sommes versées à des non-résidents qui reçoivent un revenu pour des services rendus au Canada. Le taux de retenue est 15 % du montant brut payé ». Le montant doit être versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

La retenue d'impôt exigée en vertu du paragraphe 105 est considérée comme un acompte sur l'ensemble de l'impôt que le non-résident doit au Canada. Des pénalités graves et des frais d'intérêts pourraient s'appliquer en cas de non-respect des modalités de retenue, de versement et de déclaration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un payeur peut réduire ou éliminer la retenue d'impôt lorsque l'ARC accorde au non-résident une dérogation fondée sur les revenus et dépenses ou une convention fiscale.

Le non-résident peut présenter une demande de remboursement à l'ARC si le montant gagné n'était pas imposable entre ses mains. Ainsi, en vertu de la Convention Canada - États-Unis en matière d'impôts, le revenu d'affaires gagné au Canada par un contribuable résidant aux États-Unis non établi en permanence au Canada n'est pas imposable. Les dérogations sont permises si le demandeur rencontre l'un des critères suivants : un particulier non-résident qui gagne moins de 5 000 \$CAN durant l'année civile courante; un non-résident dont la présence au Canada n'est pas « récurrente » et qui rend des services au Canada pendant moins de 180 jours dans le contrat ou la prestation de services courants; un non-résident dont la présence au Canada est « récurrente », mais dont la durée totale de la présence est moins de 240 jours pendant « la période », et moins de 180 jours dans le contrat ou la prestation de services courants. Le non-résident qui reçoit une dérogation doit quand même produire une déclaration de revenus et dépenses au Canada.

Les organismes ont de plus en plus souvent tendance à doter les projets d'après des ensembles globaux de qualifications au lieu d'avoir uniquement recours aux ressources de leur territoire de compétence. Or, les exigences relatives à la retenue d'impôt énoncées au Règlement 105 empêchent les organisations canadiennes de mener une lutte efficace pour les ressources globales. L'organisme qui offre le contrat de service assume le fardeau de l'application des règlements, notamment la retenue, le suivi, le rapport et les versements. Ce fardeau empêche les entreprises canadiennes de se procurer les compétences dont elles ont besoin pour être concurrentielles à l'échelle mondiale. S'ajoutent à cela des exigences additionnelles pour le fournisseur de services sur le plan des rapports et de l'encaisse et des formalités administratives pour l'ARC. Qui plus est, le Règlement a comme résultat involontaire d'inciter les fournisseurs non-résidents à hausser leurs prix pour compenser les retenues d'impôt auxquelles ils sont assujettis au titre de ce Règlement.

L'OCDE a reconnu que la mise en oeuvre de retenues d'impôt à la source en l'absence de résidence permanente peut mener à une imposition excessive.

Des préoccupations concernant le Règlement 105 ont également été soulevées durant les consultations menées par le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité

internationale. Le groupe s'est fait dire que les coûts d'observation du Règlement 105 sont élevés et que les fournisseurs de services ont l'habitude de hausser leurs frais pour compenser les retenues d'impôt, ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour les entreprises canadiennes et les empêcher d'embaucher des travailleurs qualifiés à l'extérieur du Canada; en outre, le processus de dérogation est lourd et, par conséquent, n'est pas utilisé aussi souvent qu'il devrait l'être; enfin le fournisseur de services peut subir une baisse ou un retard de revenus et des problèmes d'encaisse s'il n'a pas reçu de majoration de la part du payeur.

Le groupe consultatif a recommandé l'élimination des exigences relatives à la retenue d'impôt liée aux services rendus et aux fonctions accomplies au Canada lorsque le non-résident certifie qu'une convention fiscale exempte le revenu de l'impôt canadien.

Recommandation

Que le gouvernement fédéral élimine le Règlement 105.